# Art. 8 Emplacements de stationnement

1. Toute nouvelle construction, reconstruction ainsi que toute transformation ne sont autorisées que si un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour véhicule et pour vélo est prévu.

Les emplacements doivent être aménagés sur la parcelle concernée.

Le nombre d’emplacements de stationnement nécessaire par construction ou par affectation est arrondi vers le haut lorsque la valeur calculée comprend une décimale.

Chaque emplacement de stationnement est pris en compte pour un seul logement ou unité.

1. Sont à considérer comme minimum pour les logements:

* 1 emplacement par unité de logement inférieure ou égale à 60 m2 de surface construite brute,
* 2 emplacements par unité de logement supérieure à 60 m2 de surface construite brute,
* 1 emplacement par logement intégré.

1. Sont à considérer comme minimum pour les activités:

* 1 emplacement par tranche entamée de 50 m2 de surface construite brute pour les administrations, services, commerces, cafés et restaurants, avec un minimum de deux emplacements,
* 1 emplacement par tranche entamée de 75m2 de surface construite brute pour les établissements artisanaux,
* 1 emplacement par tranche entamée de 2 chambres pour les constructions hôtelières et similaires,
* 1 emplacement par tranche entamée de 10 enfants pour les crèches, avec un minimum de 5 emplacements.

Les établissements commerciaux et artisanaux doivent en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement pour leurs véhicules utilitaires avec un minimum de deux emplacements réservés à ces fins.

Dans le cadre d’une nouvelle construction, d’un agrandissement et/ou d’une transformation d’un bâtiment accueillant une entreprise et/ou d’un changement d’affectation, le bourgmestre peut imposer une augmentation de 20% du nombre d’emplacements de stationnement nécessaire, si la nature d’une entreprise l’exige ou si les conditions d’exploitation d’une entreprise sont modifiées.

1. Dans les PAP « nouveau quartier », une exception au point a) deuxième alinéa, peut être accordée pour la création d’emplacements de stationnements regroupés sur une parcelle différente de celle de l’immeuble concerné, à condition d’être située dans un rayon de 100 mètres de l’immeuble concerné et d’être définitivement affectée au stationnement de voitures.
2. Emplacements pour vélo:

Pour les constructions nouvelles, reconstructions et changements d'affectations, le nombre minimal d'emplacements pour vélos à aménager sur la parcelle est défini comme suit:

* 1 emplacement minimum par tranche entamée de 50 m2 de surface habitable nette pour les maisons d’habitation collective,
* 1 emplacement minimum par tranche entamée de 50 m2 de surface d'étage pour les administrations, services, commerces, cafés et restaurants, activités de services professionnels et établissements artisanaux.

1. Dérogations:

S'il s'avère impossible d'implanter ces emplacements de stationnement pour véhicule sur la parcelle à construire, ils peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 100 mètres, appartenant au même propriétaire. Ces terrains perdent dès lors leur constructibilité dans la mesure où ils sont affectés à des emplacements de stationnement, qui ne peuvent pas être aliénés à leur destination ni à leur affectation. Ces emplacements sont uniquement pris en compte pour un seul immeuble.

Une dérogation quant au nombre minimal d’emplacements de stationnement peut être accordée pour des transformations et / ou changements d'affectations d'immeubles et objets classés en tant que patrimoine culturel national ou inscrits à l’inventaire supplémentaire dans le sens de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel et des transformations et changements d'affectations de bâtiments indiqués en tant que « construction à conserver » en vertu de l’article 20.4 du présent règlement. Toutefois la moitié des emplacements calculés conformément aux prescriptions du présent article doivent être aménagés.

Une dérogation quant au nombre minimal d’emplacements de stationnement peut être accordée pour des nouvelles constructions et/ou transformations de bâtiments existants à l’intérieur de la zone de bâtiments et d’équipements publics en vertu de l’Art. 3 du présent règlement.

Une dérogation quant au nombre minimal d’emplacements de stationnement peut être accordée pour des projets à caractère social, par exemple, des logements sociaux réalisés par la commune ou un promoteur public.

Une dérogation quant au nombre minimal d’emplacements de stationnement peut être accordée pour des transformations de commerces de proximité ou de cafés et restaurants existants.